CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2026 à 10h00
« Les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés »

Document n° 14
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Les trajectoires professionnelles des artisans et commerçants de la génération 1963, observés l'année de leurs 55 ans (déclinaison micro-entrepreneurs / non micro-entrepreneurs)

Cnav (2026-035)

Etude

Objet : Compléments - Les trajectoires professionnelles des artisans et commerçants de la génération 1963, observés l'année de leurs 55 ans (déclinaison ME / NonME)

Référence : 2026-035
Date : Novembre 2026

Direction statistiques, prospective et recherche
Pôle/Sous-Direction : Evaluation
Auteur(s) : Julliot Mylène

Diffusion : Conseil d'orientation des retraites

Mots clés : Micro-entrepreneurs, trajectoires professionnelles

Résumé :

L'objectif de cette étude est de compléter l'étude 2021-003-DSPR sur les trajectoires professionnelles des artisans et commerçants de la génération 1963, observés à fin 2018, soit l'année de leurs 55 ans, avec une déclinaison des indicateurs suivants selon le statut de micro-entrepreneur (ME) ou le statut de travailleur indépendant de droit commun :

- la répartition selon le genre en 2018 ;
- la répartition selon le groupe professionnel en 2018 ;
- la répartition selon les secteurs d'activité en 2018 ;
- la distribution des âges au premier report validant un ou quatre trimestre(s) au régime général et à la Sécurité sociale des indépendants ;
- les chronogrammes de carrière selon le genre ;
- la distribution de la durée totale validée à 55 ans ;
- les chronogrammes de carrière selon la durée totale tous régimes validée à 55 ans ;
- la décomposition de la durée totale tous régimes validée à 55 ans.

Les micro-entrepreneurs de la génération 1963, observés à fin 2018 (qui atteignent donc 55 ans) tout comme les travailleurs indépendants de droit commun, ont débuté leur carrière au régime général mais leur entrée à la Sécurité sociale des indépendants s'est faite plus tardivement (à l'approche de la cinquantaine contre l'aube de la quarantaine). Ils exercent leur activité dans trois secteurs principaux : le commerce, la construction et les services aux particuliers. Les micro-entrepreneurs se démarquent néanmoins par leur présence dans le secteur des services aux entreprises. Les trajectoires professionnelles des femmes micro-entrepreneures sont similaires à celles des hommes ayant adopté ce régime social, bien que l'absence de report soit un peu plus marquée. De plus, sous le prisme des durées validées à 55 ans, les micro-entrepreneurs aux plus faibles durées, ont connu une interruption marquée de leur activité en milieu de carrière. Enfin, pour ceux qui ont une durée validée au régime général à 55 ans élevée, celle-ci se compose principalement d'emploi en tant que travailleur salarié mais aussi de chômage.

Introduction

En 2018, 58 952 assurés de la génération 1963 sont cotisants à la Sécurité sociale des indépendants. Comme démontré dans l'étude 2021-003-DSPR[1], ces artisans et commerçants nés en 1963 (âgés de 55 ans en 2018) entrent sur le marché du travail en tant que salariés du privé, puis débutent leur activité indépendante en deuxième partie de carrière. Ils privilégient les activités commerciales, de construction et de service aux entreprises, le plus souvent sans adopter le statut de micro-entrepreneur. Les femmes (minoritaires chez les indépendants) débutent une activité professionnelle légèrement plus tardivement que les hommes, et leurs carrières, plus incomplètes, sont notamment marquées par des périodes assimilées maternité. Les micro-entrepreneurs qui dégagent des revenus d'activité indépendante positifs ont des parcours professionnels semblables à l'ensemble des travailleurs indépendants tandis que ceux qui ne dégagent pas de revenus de leur activité micro-entrepreneuriale ont, pour beaucoup, une activité principale salariée ouvrant des droits à retraite au régime général, et une activité indépendante secondaire (avec le statut de micro-entrepreneur), de laquelle ils ne s'ouvrent pas de droits à retraite au régime des indépendants, faute de revenus.

Cette présente étude vient compléter ce précédent travail en déclinant selon le régime social (droit commun ou micro-entrepreneur), les caractéristiques et les trajectoires professionnelles des travailleurs indépendants de la génération 1963, observés à fin 2018[2] (soit l'année de leurs 55 ans) *(voir Annexe A1.1 pour une description des données)*.

Il convient donc de préciser qu'en raison du champ retenu, cette étude ne reflète pas l'exhaustivité des profils des travailleurs indépendants de 2018[3] (notamment les plus jeunes).

[1] Julliot M., 2021, « Les trajectoires professionnelles des artisans et commerçants de la génération 1963 », Note 2021-003-DSPR, Cnav, Janvier.

[2] L'intégration des travailleurs indépendants au régime général puis l'évolution du système d'information statistique n'a pas encore permis de mettre à jour ces bases de données.

[3] En complément, pour l'ensemble des micro-entrepreneurs de 2018, tous âges confondus, voir : Richet D., 2026, « Micro-entrepreneurs immatriculés en 2018 : profils et destins divers sous un régime peu rémunérateur et peu pérenne », Insee première n°2118, Insee, Juillet.

1. Les principales caractéristiques des travailleurs indépendants déclinées selon le régime social

▶ Le régime social de micro-entrepreneur plus fréquemment adopté par les femmes que par les hommes

Les travailleurs indépendants sont plus fréquemment des hommes. Ainsi, en 2018, 70 % des effectifs de travailleurs indépendants âgés de 55 ans (nés en 1963) sont des hommes et 30 % sont des femmes. Les hommes sont plus souvent travailleurs indépendants de droit commun (72 %) que micro-entrepreneurs (28 %). Les femmes sont elles aussi plus souvent sous le régime social de droit commun (59 %), mais une part non-négligeable est aussi micro-entrepreneur (41 %) *(Tableau 1)*.

Les 58 952 travailleurs indépendants nés en 1963 sont presque autant à être artisans que commerçants. En effet, il y a 53 % de commerçants (31 144 assurés) et 47 % d'artisans (27 808 assurés) en 2018. Que ce soit chez les artisans ou les commerçants, près d'un tiers adopte le régime social de la micro-entreprise (respectivement 35 % et 29 %).

TABLEAU 1
Répartition des travailleurs indépendants de la génération 1963
selon le genre et le groupe professionnel, en fonction du régime social

			Ensemble	ME	Non ME
		Effectifs	58 952	18 797	40 155
		Répartition		32 %	68 %
Genre	Hommes	Effectifs	41 011	11 468	29 543
		Répartition		28 %	72 %
	Femmes	Effectifs	17 941	7 329	10 612
		Répartition		41 %	59 %
Groupe professionnel	Artisans	Effectifs	27 808	9 858	17 950
		Répartition		35 %	65 %
	Commerçants	Effectifs	31 144	8 939	22 205
		Répartition		29 %	71 %

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : En 2018, 41 011 travailleurs indépendants de la génération 1963 sont des hommes. Parmi, eux, 28 % sont micro-entrepreneurs.

▶ Les travailleurs indépendants se répartissent principalement dans trois secteurs d'activité : le commerce, la construction et les services aux particuliers

Quel que soit le régime social adopté par les travailleurs indépendants, ils se répartissent dans trois principaux secteurs d'activité[4] *(Graphique 1)*. Le commerce (de détail, de gros ou de réparation automobile) est celui qui est le plus fréquent chez les micro-entrepreneurs (24 %) comme chez les travailleurs indépendants de droit commun (26 %). Les deuxièmes et troisièmes secteurs d'activité sont inversés selon le régime social : les micro-entrepreneurs sont plus souvent dans le secteur des services aux particuliers (hôtellerie-restauration ou les activités récréatives et culturelles, 21 %) puis dans la construction (18 %) alors que les travailleurs indépendants de droit commun sont plus souvent dans la construction (21 %) que dans les services aux particuliers (19 %).

A noter également que les micro-entrepreneurs sont plus présents dans le secteur des services aux entreprises (activités juridiques, comptables, conseil pour les affaires et la gestion, architecture-ingénieries-contrôle, secrétariat (13 % contre 5 %)).

GRAPHIQUE 1
Répartition des travailleurs indépendants de la génération 1963
selon le dernier secteur d'activité connu à la Sécurité sociale des indépendants, en fonction du régime social

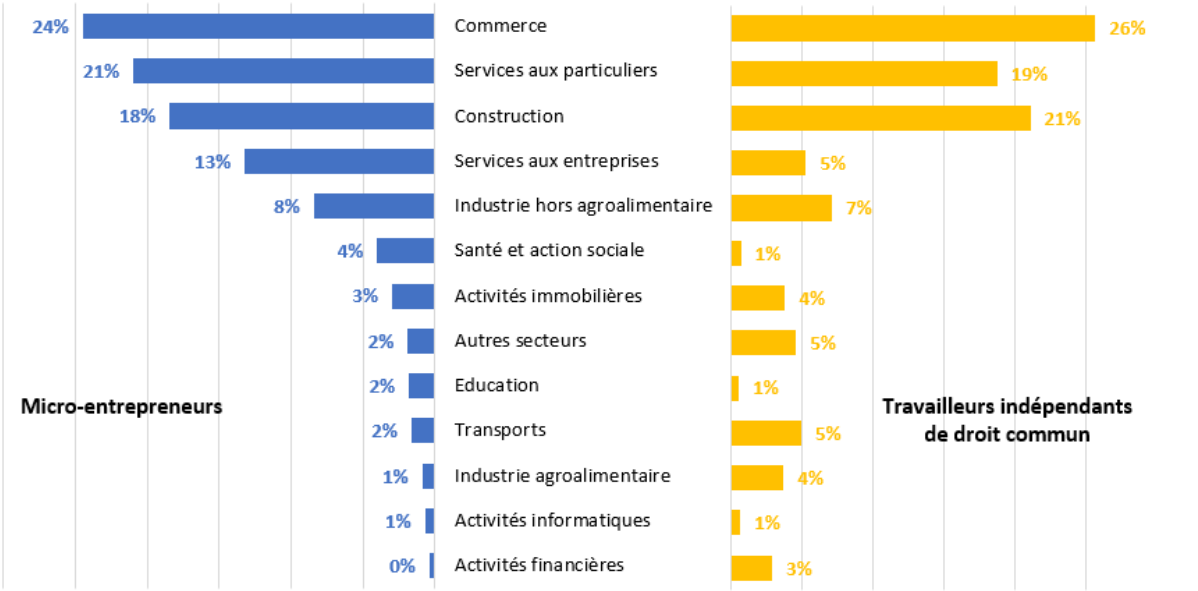

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : En 2018, 24 % des micro-entrepreneurs exercent leur activité indépendante dans le secteur du commerce contre 26 % des travailleurs indépendants de droit commun nés la même année.

[4] Le secteur d'activité correspond au dernier report connu à la Sécurité sociale des indépendants. Pour la quasi-totalité des assurés, ce dernier report correspond à l'année 2018, dans la mesure où ces assurés sont sélectionnés sur le critère d'affiliation en 2018.

▶ Un début de carrière qui s'effectue au régime général avec une entrée à la Sécurité sociale des indépendants un peu plus tardive pour les micro-entrepreneurs par rapport aux travailleurs indépendants de droit commun

Le début de carrière des travailleurs indépendants de 2018 se fait presque toujours au régime général, en tant que salarié du privé. Pour rappel, pour valider un trimestre d'activité salariée du privé, il faut avoir cotisé sur un salaire minimum.

Deux indicateurs sont donc distingués :

- Le premier indicateur consiste à repérer l'âge auquel l'assuré a validé un premier trimestre d'activité au régime général (comme travailleur salarié du privé) : 95 % d'entre eux ont validé à minima un trimestre au régime général (92 % des micro-entrepreneurs et 96 % des travailleurs indépendants de droit commun). Parmi ces derniers, la moitié valide un trimestre d'activité salariée au cours de l'année civile des 18 ans (19 ans pour les micro-entrepreneurs et 18 ans pour les travailleurs indépendants de droit commun) *(Tableau 2)*. Il faut toutefois être prudent avec cet âge médian qui peut sembler relativement tardif au vu de la population particulière des artisans et/ou commerçants qui ont pu commencer très tôt (avant 18 ans) par de l'apprentissage, mais ne permettant pas toujours de valider un trimestre[5].

- Le second indicateur est l'âge auquel l'assuré a validé pour la première fois au moins quatre trimestres au régime général sur une même année : 92 % d'entre eux ont connu cette situation (89 % des micro-entrepreneurs et 93 % des travailleurs indépendants de droit commun). Cette première validation d'une année complète au régime général se situe à 20 ans pour la moitié des assurés (21 ans pour les micro-entrepreneurs et 20 ans pour les travailleurs indépendants de droit commun).

Concernant les travailleurs indépendants de droit commun, les cotisations sont proportionnelles au revenu de l'activité indépendante, avec (sauf exceptions) un montant minimal en cas de revenu faible ou déficitaire. La cotisation minimale de retraite de base permet de valider trois trimestres de retraite, quel que soit le revenu. Les micro-entrepreneurs ayant des revenus d'activité nuls ou trop faibles, n'ont pas de trimestres validés. Ainsi :

- 89 % de l'ensemble des travailleurs indépendants ont validé à minima un trimestre à la Sécurité sociale des indépendants au cours de leur carrière (69 % des micro-entrepreneurs et

[5] Dans la base cumul RG-SSI, les apprentis ne peuvent pas être repérés. De plus, pour ceux qui valident des trimestres au titre de l'apprentissage, ces derniers ne peuvent être distingués des trimestres validés au titre d'un emploi.

99 % des travailleurs indépendants de droit commun). Parmi ces derniers, la moitié valident au moins un trimestre d'activité indépendante au cours de l'année civile des 41 ans (47 ans pour les micro-entrepreneurs et 40 ans pour les travailleurs indépendants de droit commun) *(Tableau 2)*.

- Tous les travailleurs indépendants ne parviennent pas à valider quatre trimestres ou plus sur une année au cours de leur carrière : seuls 77 % de l'ensemble parviennent à valider au moins quatre trimestres à la Sécurité sociale des indépendants sur une même année[6] (46 % des micro-entrepreneurs et 91 % des travailleurs indépendants de droit commun). Cette première année complète a lieu à 40 ans pour la moitié de ces assurés ayant au moins une année complète (45 ans pour les micro-entrepreneurs et 39 ans pour les travailleurs indépendants de droit commun).

TABLEAU 2

Ages à la fin de la première année de validation d'un ou quatre trimestre(s) au régime général et à la Sécurité sociale des indépendants des travailleurs indépendants de la génération 1963, en fonction du régime social

		Part des assurés avec un âge de premier report positif (1)	Ages de premier report (2)			
			Q1	Médiane	Q3	Moyenne
Ensemble	**1 trimestre au RG**	95%	17	18	21	20 ans et 4 mois
	4 trimestres au RG	92%	18	20	23	22 ans et 1 mois
	1 trimestre à la SSI	89%	32	41	48	40 ans et 2 mois
	4 trimestres à la SSI	77%	32	40	47	39 ans et 2 mois
ME	**1 trimestre au RG**	92%	17	19	21	21 ans et 4 mois
	4 trimestres au RG	89%	19	21	25	23 ans et 5 mois
	1 trimestre à la SSI	69%	36	47	52	43 ans et 7 mois
	4 trimestres à la SSI	46%	34	45	51	42 ans et 2 mois
Non ME	**1 trimestre au RG**	96%	17	18	20	19 ans et 10 mois
	4 trimestres au RG	93%	18	20	23	21 ans et 6 mois
	1 trimestre à la SSI	99%	31	40	46	39 ans et 1 mois
	4 trimestres à la SSI	91%	32	39	45	38 ans et 7 mois

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : 92 % des micro-entrepreneurs ont validé à minima un trimestre au régime général au cours de leur carrière. Parmi ces derniers, ce premier trimestre d'activité au régime général est validé à 21 ans et 4 mois en moyenne ; 25 % le valide à 17 ans ou avant (Q1) ; la moitié le valide à 19 ans ou avant (Médiane) ; 25 % le valide à 21 ans ou plus (Q3).

[6] Autrement dit, 23 % de l'ensemble de l'ensemble des travailleurs indépendants n'ont jamais validé quatre trimestres sur une même année au titre de leur activité indépendante.

Notes : (1) Autrement dit : part des assurés qui ont un âge de premier report d'un trimestre au RG / de quatre trimestres au RG une même année (resp. SSI).

(2) Distribution sur les assurés qui ont un âge de premier report positif (un ou quatre trimestre(s) au RG une même année (resp. SSI)).

2. Les trajectoires de carrière des travailleurs indépendants déclinées selon le régime social

▶ Des trajectoires de carrière similaires entre les hommes et les femmes micro-entrepreneurs, mais qui diffèrent de celles des travailleurs indépendants de droit commun

La trajectoire professionnelle des **travailleurs indépendants de droit commun** débute au régime général (à 20 ans, 50 % des hommes et 48 % des femmes non-micro-entrepreneurs ont un report au régime général qui valide plus ou moins de 4 trimestres) avant le passage à la Sécurité sociale des indépendants (à 55 ans, 86 % des hommes et 84 % des femmes ont au moins un trimestre validé à la Sécurité sociale des indépendants). De plus, 6 % des hommes et 7 % des femmes valident des trimestres à la fois au régime général et à la Sécurité sociale des indépendants *(Graphique 2, Annexe A1.2 pour la construction des chronogrammes)*. En revanche, ce qui différence les hommes des femmes indépendants de droit commun, c'est l'absence de report aux âges de la maternité pour les femmes : elles sont près de 30 % à ne valider aucun trimestre entre 25 et 45 ans (alors que les hommes sont moins de 15 % dans cette situation aux mêmes âges).

Le parcours professionnel des **micro-entrepreneurs** (que leurs revenus d'activité indépendante soient nuls ou positifs) est assez semblable entre les hommes et les femmes ayant adopté ce régime mais il est plus précaire que celui des travailleurs indépendants de droit commun. En effet, les micro-entrepreneurs se caractérisent d'autant plus par l'absence de trimestres validés qui persiste sur le long terme et ne descend jamais en dessous de 25 % pour les hommes et 28 % pour les femmes de la génération 1963. L'entrée sur le marché du travail semble aussi se faire plus tardivement : à 20 ans, 39 % des hommes ont au moins un trimestre d'emploi validé au régime général (13 % valident moins de 4 trimestres et 26 % valident 4 trimestres ou plus) contre 41 % pour les femmes (14 % valident moins de 4 trimestres et 27 % valident 4 trimestres ou plus). Au cours de la carrière, la présence du chômage (combiné ou non avec de l'emploi) est également plus importante : pour les hommes, à 20 ans, 13 % ont au moins une période assimilée chômage, à 30 ans, cela concerne 17 % des assurés, à 40 ans 15 % et enfin à 50 ans, ils sont 11 % (respectivement 10 %, 18 %, 15 % et 11 % pour les femmes). Enfin, à 55 ans, 32 % des hommes et 30 % des femmes valident au moins un trimestre

uniquement à la Sécurité sociale des indépendants ; 14 % des hommes et 17 % des femmes valident au moins un trimestre d'emploi uniquement au régime général ; 6 % des hommes et 7 % des femmes valident des trimestres à la fois à la Sécurité sociale des indépendants et au régime général.

GRAPHIQUE 2
Chronogrammes de carrière des travailleurs indépendants de la génération 1963 (trimestres validés), selon le genre et le régime social

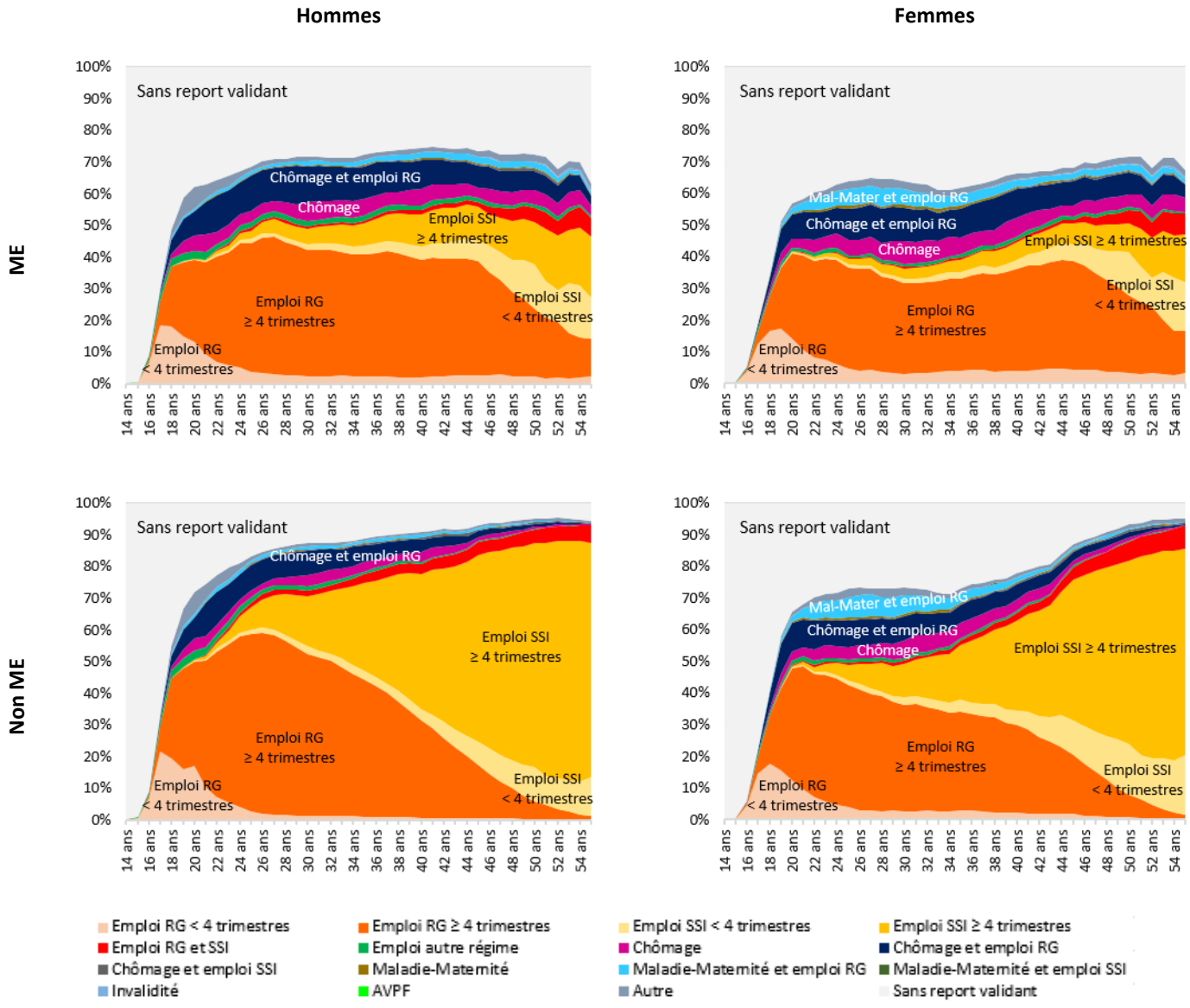

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : A 30 ans, 42 % des hommes micro-entrepreneurs ont validé un ou des trimestres au titre d'un emploi de salarié du privé, 17 % ont validé un ou des trimestres de chômage (couplé ou non avec un autre report), 7 % ont validé un ou des trimestres au titre d'un emploi indépendant.

▶ Les travailleurs indépendants de droit commun valident toujours plus de trimestres que les micro-entrepreneurs, quelle que soit leur position dans la distribution

En 2018, le nombre médian de trimestres validés au total à 55 ans pour les micro-entrepreneurs nés en 1963 est de 108 trimestres alors que la moitié des travailleurs indépendants de droit commun en ont validé 136 (*Tableau 3*). La différence s'explique notamment par la cotisation minimale obligatoire permettant de valider trois trimestres pour les indépendants de droit commun qui n'est pas exigée pour les micro-entrepreneurs. D'autre part, 25 % des micro-entrepreneurs ont validé au total moins de 58 trimestres (Q1) alors que 25 % ont validé plus de 135 trimestres (Q3) (respectivement 110 et 147 trimestres pour les travailleurs indépendants de droit commun).

TABLEAU 3
Distribution de la durée totale validée à 55 ans (en trimestres) des travailleurs indépendants de la génération 1963, en fonction du régime social

		Q1	Médiane	Q3	Moyenne
Nombre de trimestres validés tous régimes à 55 ans	**Ensemble** [(1)]	93	129	145	114
	ME	58	108	135	94
	Non ME	110	136	147	122

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : En moyenne, les micro-entrepreneurs ont validé 94 trimestres à 55 ans ; 25 % d'entre eux ont validé moins de 58 trimestres (Q1) ; la moitié ont validé 108 trimestres (médiane) ; 25 % d'entre eux ont validé plus de 135 trimestres (Q3).

Note : [(1)] La distribution est légèrement différente de celle affichée dans l'étude 2021-003-DSPR, en raison d'une approche méthodologique différente.

La principale différence entre les micro-entrepreneurs qui ont une faible durée validée totale par rapport à ceux ayant une durée validée totale à 55 ans élevée, c'est la part de l'absence de trimestres validés à chaque âge dans la carrière *(Graphique 3)*, avec un pic en milieu de carrière. En effet, les micro-entrepreneurs ayant une faible durée validée sont 78 % à ne pas valider de trimestre à 20 ans, 88 % à 32 ans et 44 % à 55 ans. Pour ceux ayant une durée validée élevée, ces parts s'élèvent à 7 % à 20 ans et 3 % à 55 ans. Ces derniers ont donc des carrières très complètes en commençant au régime général puis en se tournant assez rapidement vers l'emploi indépendant : à 35 ans, près d'un tiers d'entre eux sont déjà affiliés à la Sécurité sociale des indépendants. En outre, les micro-entrepreneurs ayant une faible durée totale validée à 55 ans ne connaissent que très peu les périodes de chômage en début de carrière par rapport à ceux qui ont une durée validée totale élevée (respectivement 5 % et 18 % au maximum). Ceci s'explique sans doute par le fait que nombre d'entre eux ne peuvent

bénéficier du chômage en l'absence de report d'emploi préalable. Le groupe des micro-entrepreneurs avec une faible durée validée à 55 ans est composé à 41 % d'assurés nés à l'étranger (contre 5 % pour les indépendants de droit commun), ce qui peut laisser supposer qu'ils ont effectué une bonne partie de leur carrière dans un autre pays que la France.

Pour les travailleurs indépendants de droit commun, la même tendance est observée pour ceux ayant une faible durée totale à 55 ans, notamment l'absence de report plus marquée tout du long de la carrière (qui s'explique potentiellement par le fait que 31 % des assurés sont nés à l'étranger). Néanmoins, le pic d'absence de report en milieu de carrière n'est pas observé, et ce groupe est composé d'autant de femmes que dans celui des micro-entrepreneurs à faibles durées (42 % de femmes chez les micro-entrepreneurs et les travailleurs indépendants de droit commun aux plus faibles durées validées).

GRAPHIQUE 3

Chronogrammes de carrière des travailleurs indépendants de la génération 1963 (trimestres validés), selon la position dans la distribution de la durée totale validée à 55 ans, en fonction du régime social

ME

Nombre de trimestres validés tous régimes à 55 ans
Inférieur à Q1

Q1 : 58 trimestres

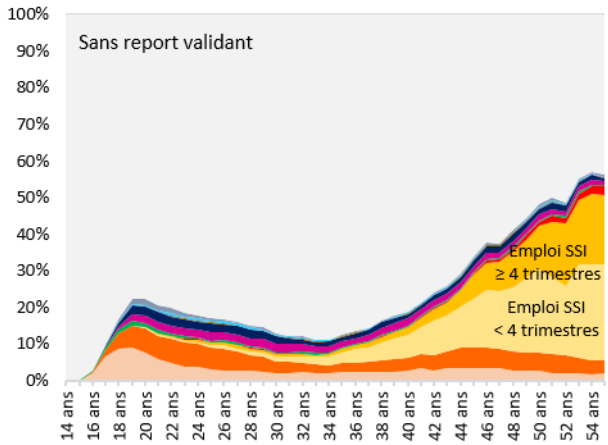

Nombre de trimestres validés tous régimes à 55 ans
Supérieur à Q3

Q3 : 135 trimestres

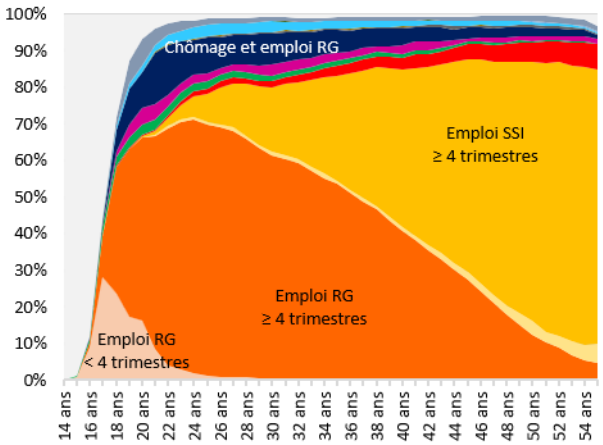

Non ME

Q1 : 110 trimestres

Q3 : 147 trimestres

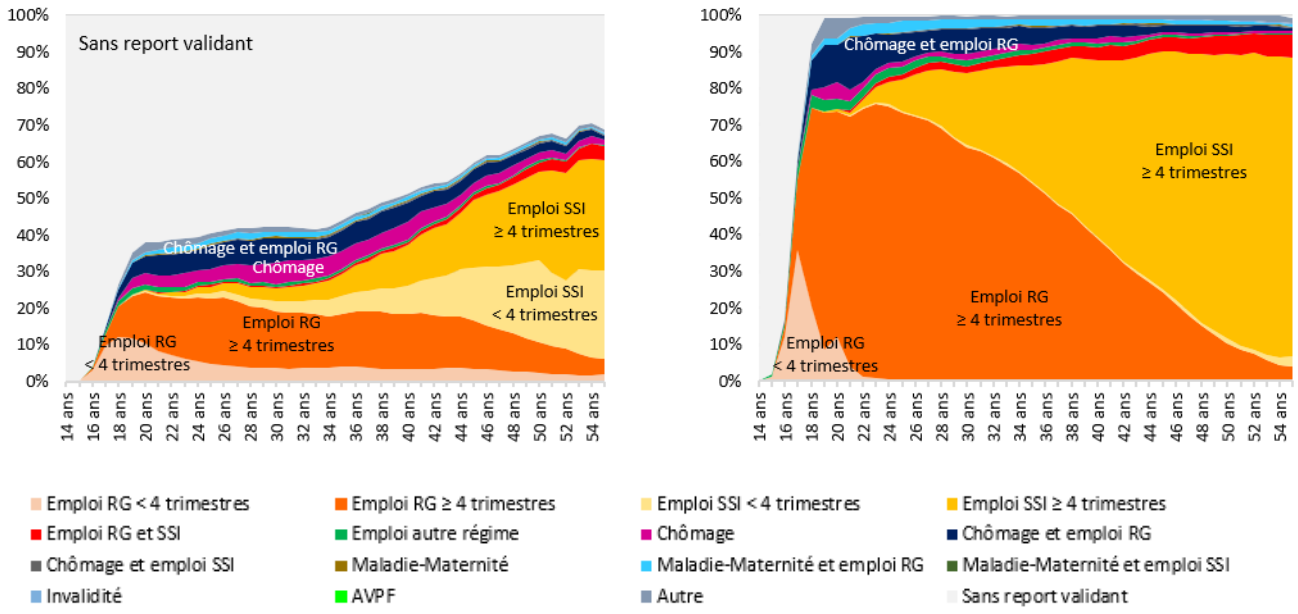

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : A 30 ans, 61 % des micro-entrepreneurs aux durées validées à 55 ans les plus élevées (supérieures à Q3) ont validé un ou des trimestres au titre d'un emploi de salarié du privé, 19 % ont validé un ou des trimestres au titre d'un emploi indépendant, 12 % ont validé un ou des trimestres de chômage (couplé ou non avec un autre report).

▶ La grande majorité des micro-entrepreneurs ont une durée validée au régime général à 55 ans élevée, qui se compose d'emploi en tant que travailleur salarié mais aussi de chômage

Les micro-entrepreneurs de 2018 avaient, pour 72 % d'entre eux validé plus de 70 % de leur durée totale validée à 55 ans au régime général (emploi et périodes assimilées), alors que leurs homologues de droit commun étaient moins d'un tiers *(Tableau 4)*.

TABLEAU 4
Répartition des travailleurs indépendants de la génération 1963, selon la part que représentent les trimestres au régime général dans la durée totale validée à 55 ans, en fonction du régime social

		[0 % ; 30%]	]30 % ; 70%[	[70 % : 100 %]
Part des trimestres RG dans la durée totale validée à 55 ans	**Ensemble**	19%	37%	44%
	ME	12%	16%	72%
	Non ME	22%	48%	31%

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : 12 % des micro-entrepreneurs ont une durée totale validée à 55 ans qui est composée au maximum de 30 % de trimestres au régime général (emploi et périodes assimilées) ; 72 % ont une durée totale validée à 55 ans qui est au moins composée à 70 % de trimestres au régime général.

La durée totale validée des micro-entrepreneurs dont la part de trimestres au régime général est élevée (supérieure ou égale à 70 %) se compose à 71 % de trimestres d'emploi en tant que salarié du privé et à 17 % de trimestres de chômage en moyenne *(Graphique 4)*. Pour les non-micro-entrepreneurs, les trimestres validés au titre de l'activité indépendante sont plus nombreux (17 %) contrairement aux trimestres de chômage (10 %).

Pour les cotisants dont la durée validée au régime général est faible (moins de 30 % de la carrière à 55 ans), la présence de trimestres indépendants est importante (65 % chez les micro-entrepreneurs et 78 % pour les travailleurs indépendants de droit commun). La part des trimestres validés dans les autres régimes est plus significative pour les micro-entrepreneurs (21 % contre 5 %). Dans les deux cas, ces assurés ne connaissent que très peu le chômage.

GRAPHIQUE 4
Décomposition de la durée totale validée à 55 ans des travailleurs indépendants de la génération 1963, selon la part que représentent les trimestres au régime général dans la durée totale validée à 55 ans, en fonction du régime social

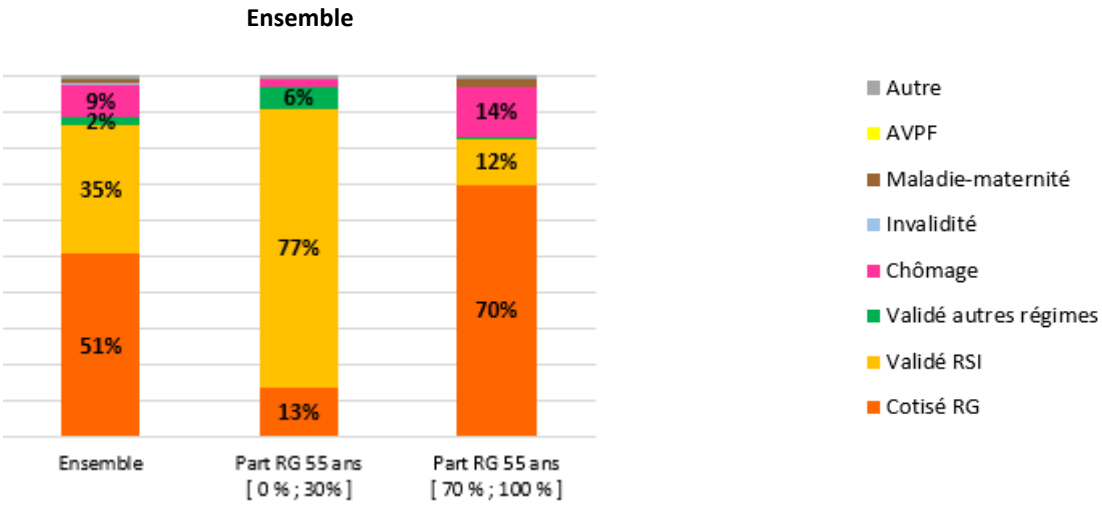

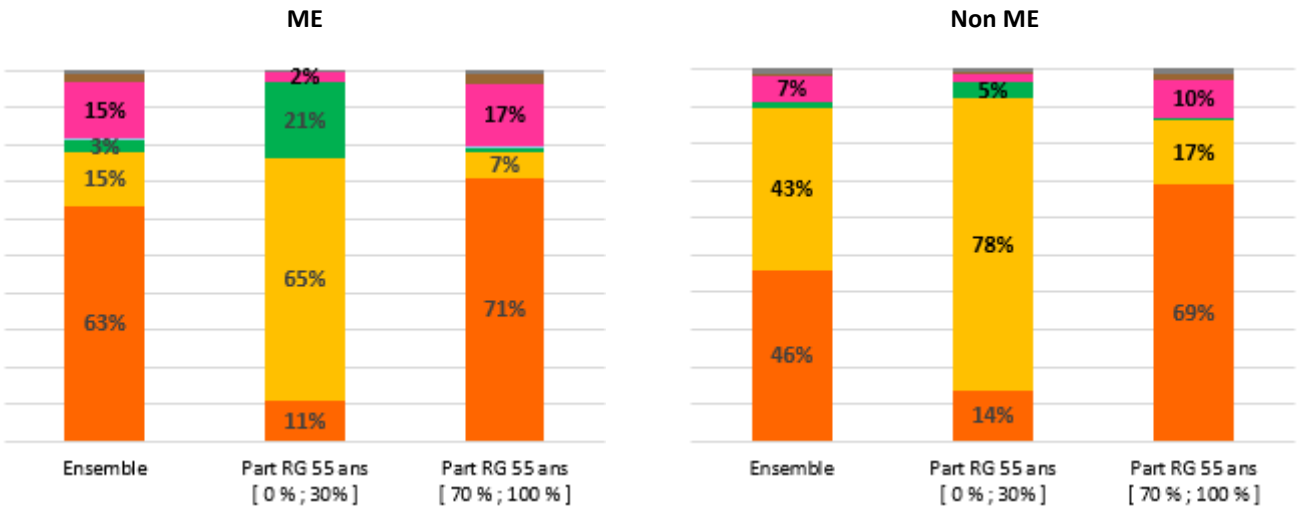

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : Artisans et commerçants de 2018, nés en 1963 (58 952 assurés).

Lecture : Les micro-entrepreneurs dont la part des trimestres validés au régime général dans la durée totale validée à 55 ans est supérieure ou égale à 70 %, ont validé, en moyenne, 71 % de trimestres d'emploi au régime général ; 17 % de trimestres de chômage ; 7 % de trimestres indépendants.

Annexe 1 – Précisions méthodologiques

A1.1 La construction du panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018

L'étude est réalisée à partir de la base « Panel des cumulants CNAV-CNDSSTI 2008-2018 », initialement créée pour étudier le cumul emploi-retraite RG-SSI, d'où son nom. Les données contenues dans cette base permettent de connaître la trajectoire professionnelle et éventuellement lorsqu'ils en ont, les éléments de pension des affiliés à la Sécurité sociale des indépendants qui sont âgés d'au moins 55 ans entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2018.

La base de données contient l'ensemble des affiliés à la Sécurité sociale des indépendants d'au moins 55 ans au 31 décembre 2008 à 2018. Elle contient toutes les données carrière et retraite du régime général et de la Sécurité sociale des indépendants.

Cette base de données est mise à jour tous les deux ans de la manière suivante (jusqu'en 2018 inclus) : Dans un premier temps, la Sécurité sociale des indépendants envoie la liste de tous ses affiliés âgés d'au moins 55 ans entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2018, puis ces individus sont repérés dans les bases de la Cnav (SNGI, SNGC, SNSP). Une base contenant les données de la Cnav et de la Sécurité sociale des indépendants est alors créée, et est ensuite associée à la base du panel précédent. Cette étape pourrait sembler inutile car les mêmes données sont obtenues et il s'agit des mêmes individus dans la mesure où l'envoi de la Sécurité sociale des indépendants contient tous les affiliés depuis 2008. Cependant, comme les données de la Cnav ne permettent pas de garder les informations des personnes décédées, cet appariement avec les précédentes vagues du panel permet de récupérer les informations SNSP des décédés.

Bien que très complète, cette base de données ne prend toutefois pas en compte :
• Les personnes qui ont été affiliées à la Sécurité sociale des indépendants avant leurs 55 ans, et qui n'ont plus été affiliées à ce régime au-delà de 54 ans. Il s'agit plus fréquemment de personnes ayant une durée validée à la Sécurité sociale des indépendants inférieure à celle des affiliés à la Sécurité sociale des indépendants de 55 ans et plus qui sont retenus dans l'étude.
• Les affiliés à la Sécurité sociale des indépendants qui n'ont jamais été affiliés au régime général. Ils représentent moins de 3 % d'une génération, d'après l'annuaire GIP au 1er janvier 2017.

Pour examiner la carrière des travailleurs indépendants (artisans et commerçants) en activité en 2018, les assurés nés en 1963 ont été retenus. Il s'agit de la plus jeune génération disponible dans la base, âgée de 55 ans en 2018, non encore partie à la retraite mais pour laquelle la trajectoire professionnelle est suffisamment complète pour déterminer des profils.

A1.2 La construction des chronogrammes de carrière

Les chronogrammes permettent de visualiser aisément le parcours professionnel des assurés, à partir des données carrières[7]. Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, pour chaque âge, la proportion d'assurés dans une situation donnée, en fonction des trimestres validés pour la retraite cette année-là[8]. Pour représenter la carrière des artisans et commerçants de la génération 1963[9], entre 14 et 55 ans, seize types de validations possibles sont distinguées :

- **Emploi RG < 4 trimestres :** Emploi au régime général permettant de valider moins de 4 trimestres d'emploi salarié, à un âge donné.
- **Emploi RG ≥ 4 trimestres :** Emploi au régime général permettant de valider 4 trimestres ou plus d'emploi salarié, à un âge donné.
- **Emploi SSI < 4 trimestres[10] :** Emploi à la Sécurité sociale des indépendants permettant de valider moins de 4 trimestres d'emploi indépendant, à un âge donné.
- **Emploi SSI ≥ 4 trimestres :** Emploi à la Sécurité sociale des indépendants permettant de valider 4 trimestres ou plus d'emploi indépendant, à un âge donné.
- **Emploi RG et SSI :** Emploi au régime général et à la Sécurité sociale des indépendants permettant de valider un ou des trimestres d'emploi dans les deux régimes, à un âge donné.
- **Emploi autre régime :** Emploi dans un autre régime (MSA et régimes non-alignés) permettant de valider un ou des trimestres d'emploi dans un autre régime, à un âge donné.
- **Chômage :** Période(s) de chômage permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre du chômage, à un âge donné.
- **Chômage et emploi RG :** Période(s) de chômage permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre du chômage, combinée(s) à de l'emploi au régime général permettant de valider un ou des trimestres d'emploi salarié, à un âge donné.
- **Chômage et emploi à la Sécurité sociale des indépendants :** Période(s) de chômage permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre du chômage, combinée(s) à de l'emploi à la Sécurité sociale des indépendants permettant de valider un ou des trimestres d'emploi indépendant, à un âge donné.

[7] Ce reflet de la carrière est issu du *Système National de Gestion des Carrières* (SNGC). Le SNGC mémorise la totalité de la carrière de tous les assurés sociaux au regard de l'acquisition de droits à la retraite. Ainsi, dès lors qu'un individu a un salaire cotisé, un salaire forfaitaire AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer), un trimestre validé dans les autres régimes ou une PA (Période Assimilée), il entre dans le SNGC.
Pour plus de détails, se référer à la *Note 2016-065-DSPR – Trajectoires au prisme des données CNAV : De l'utilisation des données administratives de la CNAV pour étudier les parcours professionnels des assurés en lien avec leurs droits à retraite*.

[8] Avant application d'un maximum de 4 trimestres par an le cas échéant.

[9] Ce sont bien les mêmes assurés (artisans et commerçants actifs en 2018, de la génération 1963) représentés dans les chronogrammes à chaque âge. Par exemple, nous n'avons pas les artisans et commerçants de la génération 1963 décédés avant 2018 ou ceux qui étaient indépendants avant 2018 et ne le sont plus.

[10] Pour rappel, pour les indépendants non-micro-entrepreneurs, les cotisations sont proportionnelles au revenu de l'activité indépendante, avec (sauf exceptions) un montant minimal en cas de revenu faible ou déficitaire. La cotisation minimale de retraite de base permet de valider 3 trimestres de retraite, quel que soit le revenu. Les micro-entrepreneurs ayant des revenus d'activité nuls ou trop faibles, n'ont pas de trimestres validés.

- **Maladie-Maternité :** Période(s) de maladie et/ou maternité permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre de la maladie et/ou de la maternité, à un âge donné.
- **Maladie-Maternité et emploi au régime général :** Période(s) de maladie et/ou maternité permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre de la maladie et/ou de la maternité, combinée(s) à de l'emploi au régime général permettant de valider un ou des trimestres d'emploi salarié, à un âge donné.
- **Maladie-Maternité et emploi à la Sécurité sociale des indépendants :** Période(s) de maladie et/ou maternité permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre de la maladie et/ou de la maternité, combinée(s) à de l'emploi à la Sécurité sociale des indépendants permettant de valider un ou des trimestres d'emploi indépendant, à un âge donné.
- **Invalidité :** Période(s) d'invalidité permettant de valider une ou des périodes assimilées au titre de l'invalidité, à un âge donné.
- **AVPF :** Période(s) permettant de valider un ou des trimestres au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, à un âge donné.
- **Sans report validant :** Période(s) où aucun trimestre, aucune période assimilée n'ont été validés, à un âge donné.
- **Autres situations[11] :** Trimestre(s) ou période(s) assimilée(s) validés au titre d'un autre motif, à un âge donné.

[11] Autres situations possibles : par exemple emploi conjugué à du chômage et de la maladie-maternité ou encore emploi conjugué à du chômage, de la maladie-maternité et de l'AVPF.